

Le régime international dans une perspective de mise en œuvre : les limites de la législation et leurs répercussions sur la vision et la nature du régime

Tomme Rosanne Young¹. Conseillère juridique principale, Centre du droit de l'environnement, Union mondiale pour la nature
Courriel : TYoung@iucn.org

La présente communication expose le point de vue d'une avocate et chercheuse, spécialiste en législation, qui coordonne actuellement une équipe d'avocats travaillant sur les aspects législatifs et pratiques de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages. Deux questions fondamentales y sont examinées : 1) Quelles sont les possibilités sous l'angle juridique? 2) Quelles mesures doit-on prendre pour concrétiser ces possibilités? L'auteure s'abstient de formuler toute opinion sur les questions de politique qui font l'objet d'une controverse, telles que la nécessité ou non d'élaborer un nouvel instrument, le caractère juridiquement contraignant ou non du régime et la manière de mener les négociations².

Après 12 ans, les rédacteurs et organismes législatifs se débattent encore avec les problèmes juridiques complexes qui entravent la mise en œuvre efficace de l'accès et du partage des avantages (APA). À certains égards, l'APA est « unique », car il se situe à la rencontre de certains concepts très nouveaux en droit commercial et en science et des objectifs de la conservation, de l'utilisation durable et de l'équité. Pour pouvoir tenir compte de ces caractéristiques exceptionnelles (peu importe les options stratégiques qui seront adoptées en bout de ligne), nous avons besoin de nouveaux concepts et outils juridiques et nous devons trouver de nouvelles utilisations aux outils existants. L'innovation juridique, toutefois, n'est pas un processus facile.

Par conséquent, un important objectif des responsables des politiques, dans le cadre des négociations, pourrait être de procurer à l'APA la chose qui lui manque : un « carnet de route » pour l'élimination des obstacles juridiques qui en empêchent actuellement la mise en œuvre. Il faudra que ces obstacles juridiques soient supprimés avant que tout régime juridique d'APA puisse être efficacement appliqué. Il s'ensuit que le processus d'établissement du « carnet de route juridique » peut débuter immédiatement, parallèlement aux discussions sur les questions plus controversées, plutôt que d'être laissé en suspens jusqu'à ce que ces questions soient réglées.

Le carnet de route pourrait porter, à tout le moins, sur deux questions fondamentales : les éléments requis pour que les lois sur l'APA soient *fonctionnelles* et l'utilisation des outils liés aux régimes à caractère commercial et basés sur le marché (contractuels).

¹ Les opinions exprimées et les avis de spécialiste fournis ici sont ceux de l'auteure et ne reflètent aucunement les vues ou les politiques de l'Union mondiale pour la nature, ni de ses membres, de ses commissions ou de son secrétariat.

² L'auteure n'émet aucune opinion sur la portée ou les résultats de la « négociation d'un régime international ». La présente communication repose sur l'hypothèse voulant que la mise en place d'un régime *efficace* soit un objectif commun des parties prenantes qui estiment qu'un nouvel instrument est nécessaire (pour « créer le régime ») et de celles qui proposent de modifier les instruments et processus en place (parce qu'ils sont jugés inefficaces).

L'APA et les éléments de base d'un système législatif efficace

L'élaboration de mesures législatives ne se ramène pas simplement à la « traduction » d'une politique en langage juridique. Le rédacteur législatif doit créer un système qui, à la fois, atteindra les objectifs et fonctionnera efficacement.

La fonctionnalité est une caractéristique essentielle de tout cadre législatif - qu'il soit ou non juridiquement contraignant, que son application soit facultative ou obligatoire. Cette fonctionnalité dépend de l'aptitude des législateurs à créer, à l'aide de lois, de règlements, de contrats, de permis et d'institutions, un système qui respectera cinq exigences juridiques ou structurelles fondamentales :

- la cohérence juridique (y compris l'harmonisation avec les droits de la personne, les droits politiques, les droits de propriété et les droits immatériels);
- l'énonciation claire de ce qui est interdit, permis, encouragé et/ou obligatoire;
- des mécanismes qui protègent toutes les parties et leur procurent une certitude juridique;
- des mécanismes d'exécution applicables dans la pratique;
- la compatibilité avec les lois, cadres, systèmes et outils apparentés.

La cohérence fonctionnelle

Un régime législatif est « fonctionnellement cohérent » lorsque tous ceux qui en assurent l'exécution savent clairement à quoi le régime s'applique, comprennent ce qu'il signifie et peuvent l'appliquer à des situations de fait. C'est aussi ce que l'on appelle la « primauté du droit », principe selon lequel les dispositions législatives et les instruments sont clairs et rigoureux, où les juges et administrateurs appliquent des critères juridiques au lieu d'exercer un pouvoir discrétionnaire absolu.

Dans les contrats et les autres instruments juridiques (y compris en ce qui concerne l'APA), la cohérence signifie que les parties et les autres intervenants (notamment les juges, en cas de litige) savent, avec un degré raisonnable de certitude, comment tous les aspects de l'arrangement se traduiront dans la réalité. Sans cette cohérence, il est impossible pour les parties de déterminer si les coûts sont raisonnables ou « justifient l'effort ». Dans le même ordre d'idées, le système ne peut pas fonctionner s'il faut attendre, dans le cadre de chaque négociation, qu'une décision judiciaire soit rendue sur ces questions. Le rédacteur législatif doit pouvoir créer un système : (i) qui est dépourvu d'ambiguïtés (qui est clair et que tous les intéressés comprennent de la même façon); (ii) qui est doté d'une cohérence interne; (iii) qui est régi par des critères juridiques clairs.

Dans le domaine de l'APA, la Convention sur la diversité biologique (CDB) a elle-même entravé l'élaboration d'un système suffisamment clair, cohérent et reproductible. La mise en œuvre de l'APA serait peut-être plus facile si le régime fournissait les éléments suivants :

- une certitude au sujet des transactions et utilisations qui sont visées par l'APA, de même que des transactions qui concernent les « ressources génétiques » (pour

lesquelles la conformité à l'APA est obligatoire) et de celles qui concernent les « ressources biologiques » (pour lesquelles on a recours aux marchés et aux instruments classiques)³;

- un moyen légal efficace selon lequel chaque pays d'origine peut connaître ses droits et les protéger une fois que les ressources génétiques ont quitté son territoire;
- des indicateurs acceptés pouvant être employés pour « prouver » que les ressources génétiques utilisées dans un pays proviennent d'un autre pays et que l'utilisateur a obtenu un droit valide d'utilisation de ces ressources.

Lors des négociations qui ont conduit à l'adoption de la CDB, les Parties ont expressément choisi de ne pas négocier des dispositions claires sur la nature des ressources génétiques, non plus que sur leurs modes de propriété et modalités de transfert, préférant laisser aux lois nationales le soin de préciser ces questions⁴. Toutefois, en n'apportant pas ces éclaircissements à l'échelon international, les négociateurs ont privé les pays d'orientations en la matière. La plupart des pays n'ont toujours pas précisé les définitions dans leurs lois nationales : ils emploient les définitions de la CDB ou ajoutent d'autres formulations vagues qui n'apportent aucune clarté.

L'une des contributions que les négociations sur le régime international pourraient apporter serait d'éclaircir la signification de notions clés telles que « ressources génétiques » et « utilisation des ressources génétiques », et de résoudre d'autres incertitudes ou lacunes qui ont des répercussions dans les domaines juridique et législatif.

La clarté des dispositions d'application

Un régime législatif doit énoncer clairement les actions ou situations qui sont interdites, permises, encouragées ou obligatoires. Dans les lois sur l'APA, les dispositions d'application se concentrent généralement sur deux activités : l'acquisition et l'utilisation des ressources génétiques. La CDB semble présumer que ces activités seront « permises » soit par des dispositions générales autorisant l'accès aux ressources et leur utilisation, soit par des lois prescrivant l'obtention d'une autorisation ou la conclusion d'un arrangement d'APA comme condition préalable de l'accès ou de l'utilisation.

L'uniformité de compréhension est le premier enjeu à résoudre à cet égard. Les utilisateurs, les fournisseurs et les organismes doivent pouvoir déterminer objectivement si, dans un cas donné, des ressources génétiques ou biologiques ou l'« utilisation de ressources génétiques » sont en jeu. Afin que la mise à exécution soit possible, il faut que ces faits (ainsi que les conditions prévues dans les arrangements et les lois concernant l'APA) soient *objectivement vérifiables* : il faut que l'on puisse reconnaître et prouver le respect ou le non-respect à partir de situations et de faits concrets pouvant être démontrés de l'extérieur. À défaut de cela, en cas d'infraction, il sera impossible d'assurer la mise en application du système entre les parties, devant les tribunaux ou dans le cadre des processus administratifs. Les parties et

³ L'auteure a rédigé des documents distincts sur ces questions de définition, intitulés *Genetic Resources* et *Utilisation of Genetic Resources - a Legislative View*.

⁴ Glowka et coll., 1994, *Guide de la Convention sur la diversité biologique*.

les agents responsables doivent être en mesure de prouver l'observation ou l'inobservation, ou de démontrer leur droit à une part des avantages ou à une autre voie de recours.

Une fois réglée la question de l'uniformité de compréhension, il devient possible de se pencher sur d'autres enjeux clés tels que les suivants :

- Les procédures d'obtention des autorisations en matière d'APA

- la participation du public;
- la délégation ou non, par le gouvernement, de ses responsabilités à l'égard du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et, le cas échéant, les modalités de cette délégation;
- la détermination du ou des particuliers ou groupes qui sont habiles à négocier les conditions mutuellement convenues, ainsi que les limites imposées à leurs pouvoirs.

Même si elles ne sont pas entièrement mises au point, les lois nationales en vigueur dans la plupart des pays prévoient déjà des systèmes procéduraux qui pourraient servir de modèles, dans le contexte de l'APA, aux procédures concernant le PIC et les conditions mutuellement convenues. L'expérience et les lignes directrices internationales à l'égard de ces questions, bien qu'elles soient souvent précieuses, ne sont qu'un complément à l'expérience interne d'un pays (celle-ci étant le premier et le meilleur guide de la mise en œuvre de ces exigences dans les systèmes gouvernemental, juridique et culturel nationaux).

- Les recours et contrôles visant à assurer la conformité

Il existe moins de mécanismes qui pourraient servir de modèles aux recours en matière d'APA, en raison de l'ambiguïté de certains principes clés. Si des critères objectifs étaient établis concernant l'APA, il serait possible de faire appel aux instruments existants afin d'assurer la conformité.

La garantie juridique : protéger ceux qui se conforment au système

Afin d'encourager les gouvernements, les entreprises et les particuliers à utiliser le système d'APA, le cadre législatif doit satisfaire à deux exigences fondamentales. La première est celle de la cohérence et de la prévisibilité (voir plus haut la section sur la cohérence fonctionnelle)⁵. La deuxième est celle de la « garantie juridique ». Le système doit assurer une certaine protection aux parties en cause, c'est-à-dire : (i) les gouvernements; (ii) les requérants; (iii) les propriétaires des ressources ou les installations qui fournissent les échantillons ou permettent que ceux-ci soient prélevés; (iv) les institutions utilisatrices; (v) les intermédiaires; (vi) les destinataires du transfert; (vii) les autres parties touchées et bénéficiaires (y compris ceux qui acquièrent et exploitent les applications technologiques et commerciales basées sur les ressources génétiques utilisées). Chaque partie investit du temps

⁵ Les recherches indiquent que ce facteur a généralement plus d'importance pour les utilisateurs que la simplification du système de réglementation.

et de l'argent dès le début des négociations. Afin que les parties soient incitées à faire cet investissement, la loi devrait protéger leurs attentes commerciales raisonnables.

La fourniture d'une telle garantie juridique est favorisée par un cadre législatif qui définit et protège clairement et objectivement les droits que le fournisseur et l'utilisateur acquièrent en se conformant au système.

- La protection de l'utilisateur semble nécessiter :
 - une description claire des droits octroyés dans l'accord d'APA, des limites de ces droits et des responsabilités qui y sont associées;
 - une garantie quant aux conditions dans lesquelles un accord d'APA devient « définitif ». Une fois franchie l'étape de description susmentionnée, il est possible d'utiliser des mesures législatives existantes comme modèles pour élaborer des procédures conférant un caractère définitif aux accords.

- La protection du fournisseur semble dépendre :
 - de l'aptitude à surveiller l'utilisateur ou de l'obtention d'une certitude concernant les utilisations des ressources postérieurement à l'accès;
 - de stipulations contractuelles claires relatives aux droits du fournisseur en cas d'infraction commise par l'utilisateur;
 - de l'accès aux voies judiciaires et à des mécanismes d'incitation dans le pays où les ressources sont utilisées.

La possibilité de mise à exécution

Dans le domaine de l'APA, la question de la mise à exécution doit dès le départ être subdivisée en deux catégories : l'exécution dans le pays d'origine et l'exécution dans le ou les autres pays où l'on utilise les ressources génétiques du pays d'origine. Dans chaque catégorie, les pays disposent d'une gamme de solutions réalisables et efficaces en matière d'exécution. Certains des problèmes peuvent être résolus dans le cadre de la négociation du régime, par l'adoption (et l'acceptation par le droit commercial) : (i) de mesures d'exécution qui dissuaderont les parties locales et internationales d'enfreindre les lois; (ii) de mécanismes qui conféreront aux pays d'origine une compétence sur les utilisateurs et/ou qui leur permettront d'avoir accès aux voies judiciaires dans les pays utilisateurs; (iii) d'exigences acceptées relatives aux éléments de preuve (et de moyens d'exécution connexes) qui permettront aux représentants du pays d'origine de faire valoir leurs arguments avec succès devant les tribunaux du pays utilisateur. La mise à exécution dépend d'éléments de preuve *vérifiables* qui satisfont aux critères judiciaires du pays dans lequel on demande la prise de mesures d'exécution (voir plus haut la section sur la clarté des dispositions d'application).

Il y a deux éléments à prendre en compte à cet égard. Premièrement, la mise à exécution doit viser deux types différents d'« acteurs » : (i) les utilisateurs qui ont conclu des arrangements d'APA et qui sont accusés d'avoir enfreint ces arrangements; (ii) les

« biopirates » qui utilisent des ressources génétiques à des fins d'exploitation commerciale en se soustrayant à toute exigence liée à l'APA. Deuxièmement, de nombreux problèmes liés à l'exécution surviendront uniquement une fois que les ressources génétiques auront quitté le pays d'origine. Dans le cadre des activités actuelles de surveillance, on semble se fier aux rapports des utilisateurs, ce qui soulève deux questions : Comment le pays d'origine (de même que les fournisseurs ou les communautés de ce pays) peut-il obtenir confirmation de ces rapports? Comment le pays d'origine peut-il déterminer que des ressources génétiques « piratées » engendrent des avantages qui devraient être partagés?

L'intégration avec les autres textes législatifs et processus pertinents

La mise en œuvre de l'APA est l'une des nombreuses questions qui concernent les ressources génétiques, les droits de propriété et de souveraineté, les marchés ainsi que d'autres lois, procédures et structures sociales nationales. Les lois sur l'APA doivent être compatibles avec des cadres ou « régimes » législatifs nationaux de plus vaste portée. À cet égard, l'APA présente des défis intéressants, notamment en ce qui concerne ses rapports avec :

- les lois qui régissent la commercialisation, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation des ressources biologiques (depuis les produits agricoles jusqu'aux espèces sauvages et aux microorganismes);
- le cadre relatif à la biosécurité et la protection des obtentions végétales et du matériel génétique, de la sécurité alimentaire, des forêts, des eaux transfrontalières et des autres zones d'origine ou aires d'habitat;
- les mesures législatives destinées à protéger les communautés qui incarnent un mode de vie traditionnel;
- le régime législatif national concernant la propriété des biens matériels et immatériels, les transactions relatives à ces biens ainsi que les droits souverains et les pouvoirs connexes;
- la protection des consommateurs et l'équité dans les négociations contractuelles ou commerciales et les activités apparentées.

Dans la pratique, c'est seulement lorsque le système d'APA possède la cohérence interne et la fonctionnalité requises qu'il devient possible de l'intégrer rationnellement dans un système juridique national fonctionnellement rigoureux.

L'APA et les éléments pratiques de la mise en œuvre commerciale

L'élaboration de mesures législatives fonctionnellement cohérentes constitue un impératif pour tout régime juridique. C'est particulièrement vrai dans les cas où des régimes à caractère commercial ou basés sur des contrats peuvent être appliqués et/ou mis à exécution par les tribunaux, et où des éléments tels que la cohérence, la clarté et la force exécutoire sont essentiels. Si les mesures législatives touchent des entités qui proviennent d'autres pays, ces facteurs ont encore plus d'importance. Au-delà de cela, toutefois, l'élaboration d'un

cadre à caractère commercial comme celui de l'APA fait intervenir d'autres facteurs (les forces du marché et les systèmes d'incitation) qui constituent des éléments clés du succès des mesures législatives adoptées.

L'intégration et l'utilisation des forces du marché dans les régimes d'APA

Il y a plusieurs façons dont le régime international pourrait améliorer l'aptitude des législateurs à utiliser des outils commerciaux (contrats, garanties, autres instruments et contrôles à caractère commercial) pour assurer la mise en œuvre de l'APA. Les dispositions de la CDB relatives à l'APA créent un nouveau marché international (celui des ressources génétiques) et la reconnaissance de ce nouveau marché pourrait préparer la voie à l'utilisation appropriée de ces outils.

Actuellement, bien sûr, le « marché de l'APA » est à toutes fins utiles non réglementé. À l'instar des négociants sur tout autre marché non réglementé, de nombreuses parties aux arrangements d'APA ne peuvent pas obtenir la certitude juridique nécessaire pour pouvoir se fier à des « contrats types ». Elles élaborent plutôt des accords et des processus (parfois détaillés et complexes) au cas par cas afin de disposer d'indications claires sur l'applicabilité ou non des mécanismes classiques et, le cas échéant, les modalités de leur application.

Si les négociateurs du régime sur l'APA reconnaissent expressément que celui-ci est basé sur le marché, cela pourrait contribuer à mettre en évidence la nécessité d'appliquer, aux échelons national et international, des concepts juridiques concernant la gestion des marchés des biens immatériels, des ressources réglementées et des transactions commerciales entre des parties ayant des pouvoirs inégaux, notamment :

- la transparence des marchés (au moyen de mécanismes tels que l'enregistrement et la déclaration des transactions), permettant aux parties d'obtenir les renseignements commerciaux pertinents (y compris sur la valeur);
- la divulgation dans le cadre des transactions (la fourniture équitable d'une information véridique et pertinente);
- la surveillance des marchés;
- la protection à l'égard des transactions (l'application de « règles du jeu équitables » même dans les cas où les parties ont des pouvoirs inégaux);
- les normes d'équité et de loyauté commerciales.

Des contrôles de ce genre existent déjà dans la plupart des pays développés (pour la réglementation du commerce des valeurs mobilières, des substances précieuses et contrôlées, des marchés à terme, des biens immobiliers et d'autres biens), et la plupart des transactions commerciales conclues sur des marchés équitables et fonctionnels dans le monde entier sont assujetties à certains ou à la totalité d'entre eux. Jusqu'à présent, de tels contrôles ne sont pas apparus dans les mesures de mise en œuvre de l'APA et ce, pour diverses raisons (dont nous avons déjà parlé). Une fois les obstacles législatifs de base surmontés, cependant, il serait certainement possible d'appliquer ces mécanismes de protection à l'APA.

Étrangement, même s'ils peuvent sembler accroître la complexité, ces changements conduiront presque certainement à une plus grande simplicité. Un réseau constitué de ces principes et exigences rassurera les parties à toute transaction (et leurs conseillers juridiques) quant au fait que leurs intérêts fondamentaux sont protégés. Les parties seront ainsi en mesure de simplifier les contrats et les processus d'élaboration de ceux-ci. Il en résultera une confiance accrue des pays d'origine et des fournisseurs, des processus rationalisés et une plus grande certitude juridique pour les utilisateurs.

La mise en place d'incitations efficaces à se conformer à l'APA

Toutefois, il ne suffit pas de disposer d'une législation « impeccable ». Pour qu'un cadre législatif atteigne ses objectifs, il doit tenir compte de motivations pratiques et en faire usage d'une façon qui soutiendra la réalisation des objectifs. Les lois ne peuvent pas miser uniquement sur les mesures d'exécution pour motiver les intéressés à se conformer à leurs dispositions. À l'évidence, il n'existe pas suffisamment d'agents d'exécution des lois pour qu'il soit possible de surveiller tous les actes de tous et chacun.

Par conséquent, les exigences prescrites par la loi ne sont généralement que l'un de plusieurs facteurs qui entrent en jeu dans la prise de décisions par les acteurs, particulièrement en ce qui concerne les questions commerciales. L'inobservation commerciale, par exemple, se produit habituellement : 1) quand l'acteur conclut que, somme toute, le risque d'être découvert et le prix à payer en conséquence sont moins élevés, en termes de coût, que le temps et l'argent nécessaires et les autres frais engendrés par l'observation; 2) quand il n'existe aucune autre motivation inhérente à se conformer à la loi.

Il peut être difficile de trouver des moyens d'accroître la motivation des utilisateurs, des pays d'origine et des autres intéressés à se conformer au système. Les généralisations et prétentions non étayées concernant les mesures d'incitation abondent. Or, lorsqu'on les envisage dans une perspective pratique, ces prétentions tombent souvent d'elles-mêmes. Il existe des critères faciles à appliquer pour déterminer le bien-fondé d'une prétendue incitation :

- l'incitation doit procurer un *avantage* à la personne ou à l'entité dont on veut influencer le comportement;
- cet avantage doit être disponible uniquement si la personne ou l'entité adopte le *comportement voulu*;
- la *valeur perçue de l'avantage* doit être supérieure au coût du comportement voulu.

Si ces trois éléments ne sont pas respectés, l'incitation n'encouragera probablement pas l'observation dans le contexte des activités commerciales modernes.

Peu de prétendues incitations offertes en tant que mécanismes de promotion de l'APA satisfont à ces critères :

- les relations publiques présentent peu d'avantages au chapitre de la promotion de la conformité à l'APA du fait que peu de gens ont entendu parler de l'APA et que presque personne ne comprend ce dont il s'agit;
- actuellement, les systèmes internationaux qui régissent les brevets (le Traité de coopération en matière de brevets) et d'autres droits légaux ne semblent pas permettre d'imposer la divulgation de l'origine à titre de condition de la délivrance d'un brevet;
- les avantages que représentent les « bonnes relations avec les pays d'origine », bien qu'ils soient assurément importants, peuvent paraître moins précieux aux yeux d'un utilisateur une fois que celui-ci a exporté les ressources génétiques hors du pays d'origine;
- présentement, rien n'indique que la conformité à l'APA protégera l'utilisateur contre des poursuites futures ou facilitera d'autres processus juridiques.

Ce sont là les « avantages » fondamentaux que l'on suggère comme motivations à se conformer à l'APA pour les utilisateurs. Toutefois, si l'APA est subordonné aux lois du marché et au droit des affaires, il devient possible de recourir à des incitations du marché ou à caractère commercial. Essentiellement, les incitations du marché, tout comme la plupart des activités du marché, sont le produit de compromis : les parties achètent et vendent en fonction de la valeur que représente pour elles chaque article, droit ou activité. Chaque partie se trouvant dans une situation différente, chacune compare son évaluation interne de ce qu'elle a reçu à la valeur interne de ce qu'elle a donné en contrepartie.

À l'heure actuelle, les incitations du marché dans le domaine de l'APA ne sont ni claires ni convaincantes. Cela peut être en partie attribuable à la décision prise, dans le contexte de l'élaboration de la CDB, de séparer les diverses composantes des ressources génétiques. Les processus, transactions et paiements liés à l'APA sont complètement dissociés de ceux liés aux produits créés.

Par exemple, sur le plan des enjeux, le cadre de l'APA est concrètement et étroitement lié au cadre relatif à la biosécurité et aux organismes génétiquement modifiés (OGM). L'expression « ressources génétiques » semble s'appliquer de la même manière dans les deux contextes, et l'accès aux ressources génétiques et l'utilisation de celles-ci sont directement (bien que non exclusivement) reliés à l'objectif de la création d'OGM. Les mesures législatives prises aux échelons national et international dans les deux domaines sont presque entièrement séparées. En fait, le débat autour de l'APA est devenu une discussion unilatérale sur les intérêts des pays d'origine et des fournisseurs, tandis que le débat autour de la biosécurité constitue une discussion unilatérale distincte, axée sur la clarification et la simplification de l'objectif des créateurs d'OGM, c'est-à-dire l'introduction d'OGM.

En rétablissant les liens entre les divers enjeux concernant les ressources génétiques, il serait peut-être possible de discerner des zones de négociation et de compromis entre ceux qui prônent les transactions relatives à l'APA et ceux qui prennent part aux transactions concernant les OGM - et de créer ainsi de véritables incitations commerciales, de part et d'autre, dans les deux domaines.